



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) des prescriptions complémentaires visant à modifier certains articles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUCHAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) - siège social : Centre d'Ingénierie Thermique 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08 - à exploiter ses activités de production d'électricité sur le territoire de la commune de BOUCHAIN ;

Vu la demande présentée par ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) visant à modifier certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mai 2013 portant sur :

- l'augmentation de la puissance de la turbine à combustion,
- la création d'un point de rejet supplémentaire au niveau de la station de traitement d'eau,
- les évolutions réglementaires applicables.

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 21 janvier 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 3 février 2015 de ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) en vue de modifier l'article 16 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur les opérations de nettoyage/vidange de la tour aéroréfrigérante sur le site de son établissement ;

Vu le courriel de réponse en date du 4 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la demande de l'exploitant peut être prise en compte et qu'il est également pertinent de prescrire en plus du nettoyage chimique annuel prévu par l'exploitant, un nettoyage mécanique ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2015 ;

Vu le nouveau courriel en date du 18 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmettant une nouvelle version du projet d'arrêté préfectoral complémentaire tenant compte de la modification de l'article 16 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

La société Electricité de France (EDF), dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de Bouchain (59111), au 208 allée de la Vigilance, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 17 mai 2013.

## ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

<b>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</b>	<b>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</b>	<b>AS, A, D, C, NC (1)</b>	<b>RAYON D'AFFICHAGE EN KM</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A — Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1 Cycle Combiné Gaz: puissance de 943 MWth (575 MWe) 2 chaudières auxiliaires de démarrage de puissance 15 MWth unitaire 2 chaudières de réchauffage du gaz naturel de 0.6 MWth unitaire 1 groupe électrogène diesel (puissance de 5MWth) soit une Puissance thermique maximale de 979 MWth	2910. A.1	A	3	/
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		3110	A	3	/
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Tour aéro-réfrigérante (TAR) humide à convection naturelle de type « circuit primaire non fermé » d'une	2921.a	E	/	Installation bénéficiant du droit d'antériorité selon l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2008

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE EN KM	OBSERVATIONS
<p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>hauteur de 125 mètres</p> <p>Puissance de 315MWth</p>				<p>du Centre de Production Thermique (route de MastaingBP 39 59111 – Installation reprise à partir du second semestre2015 pour les besoins du CCG /</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Batteries et onduleurs</p> <p>Puissance totale supérieure à 50 kW</p>	2925	D	/	/
<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Emploi et stockage d'acide sulfurique à 94% (quantité : 110 tonnes) et d'acide chlorhydrique à 25% (quantité : 117 tonnes)</p>	1611.2	D	/	/
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage d'ammoniaque</p> <p>quantité inférieure à 20 tonnes</p>	1172	NC	/	/
<p>Oxygène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 000 t</p>	<p>Stockage d'oxygène</p> <p>inférieur à 2 tonnes</p>	1220	NC	/	/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE EN KM	OBSERVATIONS
2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t					
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Hydrogène pour le refroidissement de l'alternateur  Quantité stockée inférieure à 100 kg	1416	NC		/
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage d'acétylène inférieur à 100 kg	1418	NC		/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) ... d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	Stockages fioul (FOD) : 6 m <sup>3</sup> pour le groupe électrogène et 2 x 2 m <sup>3</sup> pour la motopompe incendie  Soit une capacité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432-2	NC		/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE EN KM	OBSERVATIONS
2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>					

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
A : installations soumises à autorisation,  
E : installations soumises à enregistrement,  
D : installations soumises à déclaration,  
C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement  
NC : installations non classées. »

### ARTICLE 3

Les articles 1.5.1 à 1.5.9 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 sont supprimés.

### ARTICLE 4

L'article 1.6.2 « Mise à jour des études d'impact et de dangers » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

### ARTICLE 5

L'article 2.7.1 « Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préalable du préfet
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
Article 4.3.10	Campagne RSDE	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 4.3.11	Campagne SDAGE	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 3.3.1.	Étude des possibilités de valorisation énergétique	Dans l'année suivant la publication de conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion

Article 9.3.2.	Rapport d'auto surveillance	Mensuelle
Article 9.2.6.1.	Mesure du niveau sonore	Dans les trois mois suivant la réalisation de la mesure
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle	Avant le 15 février de chaque année

»

### ARTICLE 6

L'article 3.2.2 « Conduit et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité en MW thermiques	Combustible	Fréquence d'utilisation
1	Turbine à Combustion (TAC) du CCG	943	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.). Régime maxi : 8 000 h/an.
2	Chaudière auxiliaire de démarrage 1	15	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.) A titre indicatif,  Régime moyen de fonctionnement par chaudière : 250 h/an pour 2000 heures de fonctionnement du CCG. Régime minimum de fonctionnement par chaudière : 1 heure par an pour 8 000 heures de fonctionnement du CCG  Durée de vie inférieure à 10 000 h d'exploitation
3	Chaudière auxiliaire de démarrage 2	15	Gaz naturel	
4	Chaudière de réchauffage du gaz 1	0.6	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.). Régime maxi : 8 000 h/an.
5	Chaudière de réchauffage du gaz 2	0.6	Gaz naturel	
6	Groupe électrogène	5	FOD	Essais et secours

»

### ARTICLE 7

L'article 3.2.3 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec	Vitesse Nominale d'éjection en marche continue maximale en m/s
Conduit N° 1 (TAC)	65	7.3	3 263 530 à 15% d'O <sub>2</sub>	19,95
Conduit N° 2 (démarrage)	22	1	16 407 à 3% d'O <sub>2</sub>	>8
Conduit N° 3 (démarrage)	22	1	16 407 à 3% d'O <sub>2</sub>	>8
Conduit N° 4 (réchauffage)	5	/	650 à 3 % O <sub>2</sub>	>5
Conduit N° 5 (réchauffage)	5	/	650 à 3 % O <sub>2</sub>	>5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

### ARTICLE 8

L'article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en polluants exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 TAC du CCG 943 MWth	Conduit n°2 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	Conduit n°3 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	Conduit n°4 Chaudière de réchauffage 0.6 MWth	Conduit n°5 Chaudière de réchauffage 0.6 MWth
Concentration en O <sub>2</sub> de référence sur gaz sec	15 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5	225	225
Teneur en SO <sub>x</sub> (teneurs exprimées en équivalent SO <sub>2</sub> )	10	15	15	/	/
Teneur en NO <sub>x</sub> (teneurs exprimées en équivalent NO <sub>2</sub> )	50	100	100	150	150
Teneur en CO	85	100	100	-	-

»

### ARTICLE 9

L'article 3.2.5 « Valeurs limites des flux polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 TAC du CCG 943 MWth		Conduit n°2 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth		Conduit n°3 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	
	kg/h	t/an (8000 heures)	kg/h	t/an (250 heures)	kg/h	t/an (250 heures)
Poussières	15	118	0,1	0,03	0,1	0,03
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	30	237	0,2	0,05	0,2	0,05
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	148	1185	2	0,5	2	0,5
CO	252	2014	2	0,5	2	0,5

»

## ARTICLE 10

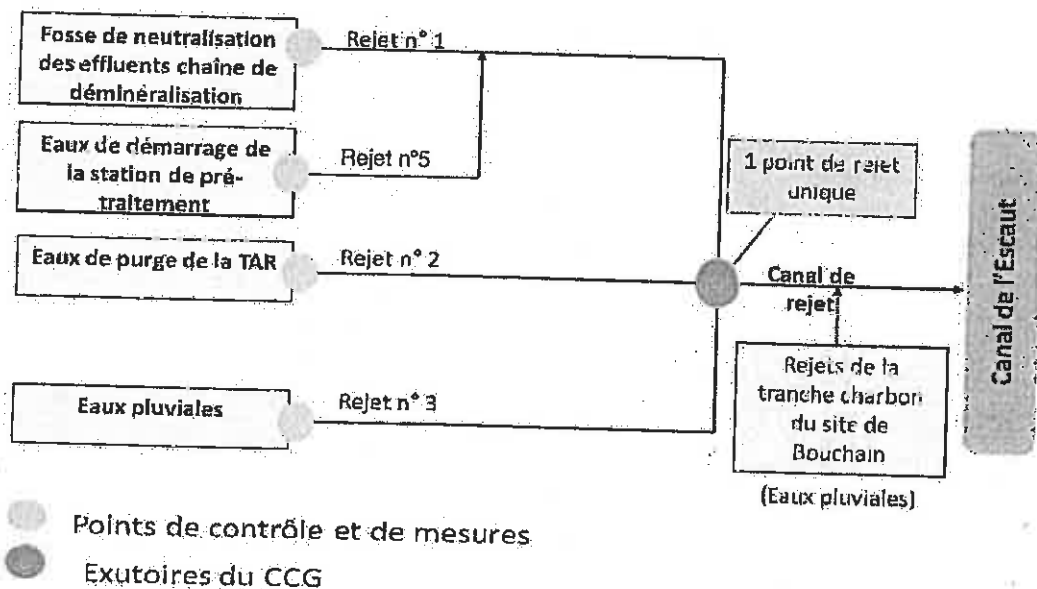
L'article 4.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** non susceptibles d'être polluées (rejet n°3)
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (rejet n°3)
- les **eaux usées domestiques** (rejet n°4)
- les **eaux résiduaires industrielles** composées:
  - o des eaux purges de la tour de refroidissement, incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur) (rejet n°2), et de sa vidange dont le rejet est réglementé à l'article 8.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 modifié ;
  - o les concentrats liés au traitement par osmose inverse comprenant également le nettoyage des membranes (rejet n°1) ;
  - o les eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après une veille prolongée de l'installation ou un arrêt prolongé sans vidange (rejet n°5).
- les eaux polluées lors d'un incident ou accident ou lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Le schéma suivant présente les rejets du site et l'exutoire avant rejet dans le canal de L'Escaut

Les eaux pluviales suivent le cheminement suivant :



- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de ruissellement du parking de stationnement du personnel et la zone des transformateurs où des suintements d'hydrocarbures sont possibles (traces d'hydrocarbures).

La présence de pollutions diffuses d'hydrocarbures par les eaux pluviales sur d'autres zones potentielles du CCG est évitée de part les dispositifs ci-après :

- Les stockages de produits et déchets huileux sont sous abris, protégés des intempéries.

- La circulation et le stationnement de véhicules dans l'enceinte de l'installation sont limités à la livraison des consommables et des pièces au magasin et très ponctuellement pour les besoins du site (deux véhicules pour les rondes de l'exploitant ou pour la maintenance).

- les eaux pluviales des zones non polluées sont :

- les eaux pluviales de ruissellement de voiries, chargées en matières en suspension (feuilles, débris) en début d'épisode pluvieux.

- les eaux pluviales de ruissellement des toitures.

L'eau industrielle est issue d'un pompage dans le canal de l'Escaut, suit le cheminement suivant :

- le prétraitement de l'eau brute issue du canal de l'Escaut par décarbonatation à la chaux et par décantation accélérée par coagulation/floculation puis par filtration sur filtre à sable  
Les eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après une veille prolongée de l'installation ou un arrêt prolongé sans vidange constituent le rejet n°5
- le stockage de l'eau prétraitée pour les besoins :
  - o d'appoint pour la tour aéroréfrigérante
  - o de ressource en eau de l'installation de déminéralisation
  - o d'eau incendie qui est stockée dans une bache
- la production d'eau déminéralisée par osmose inverse et avec finition par résine échangeuse d'ions  
Les concentrats récupérés de l'osmose inverse sont neutralisés par injection acide/soude avant rejet dans le canal de rejet puis le canal de l'Escaut et constituent le rejet n°1.  
Les purges de déconcentration de la Tour et du cycle eau-vapeur constituent le rejet n°2

Les eaux de démarrage de la station de prétraitement après une veille prolongée de l'installation ou un arrêt prolongé sans vidange (rejet n°5) ne sont pas déversées en même temps que les eaux purges de la tour de refroidissement et du cycle vapeur (rejet n°2).

»

#### **ARTICLE 11**

L'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50	1722320.9051/9233171.4438
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux résiduelles industrielles issues du traitement de l'eau pour la production d'eau déminéralisée
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal de 131 400 m <sup>3</sup> /an
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	15m <sup>3</sup> /h

Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	360 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	140 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	fosse de neutralisation par injection d'acide sulfurique et de soude
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Le point de contrôle se fait en sortie de la fosse de neutralisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50	17223701363/9233319.3231
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux <b>résiduares industrielles</b> issues des eaux purges de la tour de refroidissement incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur)
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit moyen de 2 160 000 m <sup>3</sup> /an (condition normale sur un fonctionnement de 8000 )
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	410 m <sup>3</sup> /h (extrême été)
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	9840 m <sup>3</sup> /jour (condition extrême été)
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	5918 m <sup>3</sup> /jour arrondi à 6000 m <sup>3</sup> /jour (condition normale sur un fonctionnement de 8000 heures lissé sur un an)
Exutoire du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Le point de contrôle se fait à la purge de la TAR

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert I	1722234.0322/9233380.3677
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toute origine (toitures, parkings, voiries)
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit moyen de 400 m <sup>3</sup> /an (1021 m <sup>3</sup> /an pour une pluie décennale)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	35 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	(deshuileur + débourbeur) pour les eaux de parking (Fosse déportée + deshuileur) pour le traitement des hydrocarbures en phase accidentelle de la zone des transformateurs) Débourbeur pour les eaux pluviales de toitures non recyclées et de voiries non potentiellement polluées

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de l'Escaut /
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Débit max de vidange des bassins : 9/s Réutilisation partielle eaux pluviales de toiture pour les besoins du procédé et domestiques

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	1722254.5995/9233021.5413
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit moyen de 3 000 m <sup>3</sup> /an
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de Bouchain
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Recyclage eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50	1722320.9051/9233171.4438
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux <b>résiduares industrielles</b> du démarrage de la station de prétraitement après une veille prolongée de l'installation ou un arrêt prolongé sans vidange
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	230 000 m <sup>3</sup> /an
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	200 m <sup>3</sup> /h
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	2 000 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Exutoire du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

»

## **ARTICLE 12**

L'article 4.3.9.5 « rejet n°5 : eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après un arrêt prolongé sans vidange dans le milieu naturel » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 comme suit :

«

*Article 4.3.9.5 rejet n°5 : eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après un arrêt prolongé sans vidange dans le milieu naturel dans le milieu naturel*

Paramètre	Débit de référence		
	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	60	30	60
DCO	250	125	250
MeS	60	30	60
AOX	2	1	< 1
Chlorures	178	89	178
Sulfates	86	43	86

»

## **ARTICLE 13**

L'article 7.3.2 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (M0, incombustibles) ;
- stabilité au feu RE60 (de degré une heure) ;
- couverture A1s2d0 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 7.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures E30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (coupe-feu de degré 1/2 heure au moins). »

## ARTICLE 14

L'article 7.6.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 1 200 m<sup>3</sup>. A cet effet, cette réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. Ce point d'eau doit être signalé selon les dispositions de la norme NFS 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. La réserve d'eau est associée à deux moto-pompes diesels disposant chacune de son réservoir de diesel et permettant chacune de délivrer un débit de 555 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que toute installation à risque se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- de rampes d'aspersion de solution moussante au niveau du transformateur principal du CCG avec une réserve d'émulseur de 1 m<sup>3</sup> ;
- des robinets d'incendie armés de 33 mm, conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSA. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux concernés puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins ;
- de dispositifs d'aspersion d'eau afin de protéger les installations suivantes : la caisse à huile ; les pompes incendie, la turbine à combustion et les paliers de la turbine à vapeur ;
- d'extincteurs, en nombre et qualité appropriés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Notamment :
  - d'un appareil à eau pulvérisée de 6 l ou, en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;
  - d'au moins six extincteurs de classe 55 B pour la TAC et affichant l'étiquette "à n'utiliser qu'après coupure gaz" ;
  - d'extincteurs grande capacité sur roues (50 kg poudre) à raison d'un appareil pour 500 m<sup>2</sup>.Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, permettant une alarme rapide des personnels et leur évacuation dans les locaux à risques d'incendie
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62 200 devra être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

#### **ARTICLE 15**

Le terme « *Legionella species* », repris dans les articles du chapitre 8.2 « Prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013, est remplacé par le terme « *Legionella pneumophila* ».

#### **ARTICLE 16**

L'article 8.2.4.3 « Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

## **ARTICLE 17**

L'article 9.2.1.1.2 « Chaudières auxiliaires » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

«

Conduit N° 2 et 3 (chaudières auxiliaires)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	Estimé par le calcul
O <sub>2</sub>	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur
CO	Semestrielle	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
NO <sub>x</sub>	Semestrielle	Non	NF, EN ou ISO en vigueur

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues sur les paramètres susvisés par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 18**

L'article 9.2.3.1 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Auto surveillance assurée par organisme agréé (1)	
	Type de suivi	Périodicité	Type de suivi	Périodicité
<b>Rejets n°1: Eaux résiduaires industrielles du traitement d'eau</b>				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
Température	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
pH	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
MES	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Sulfates	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle

AOX	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
<b>Rejets n°2: Eaux résiduelles industrielles des purges de la tour et du cycle eau-vapeur</b>				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
Température	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
pH	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
DBO5	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
MES	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Sulfates	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
AOX	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
<b>Rejet n°3 : Eaux pluviales</b>				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
MES	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Trimestrielle	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
HC Totaux	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Trimestrielle	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
<b>Rejets n°5: Eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après un arrêt prolongé sans vidange</b>				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
Température	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
pH	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
DBO5	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
MES	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Chlorures	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle

Sulfates	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
AOX	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle

(1) Méthodologies de mesures et Résultats à utiliser pour le calage de la surveillance réalisée par l'exploitant »

### **ARTICLE 19 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 21 : PUBLICITE ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- maire de BOUCHAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUCHAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 AVR. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD

